



Bruxelles, le 29 mai 2026
(OR. en)

9028/26

LIMITE

CORLX 446
CFSP/PESC 661
CONOP 26
CONUN 72
MAMA 116

ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

Objet: DÉCISION DU CONSEIL modifiant la décision (PESC) 2024/1984 à l'appui de la planification relative au processus de transition institutionnelle en ce qui concerne les missions et capacités d'enquête non courantes de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC)

DÉCISION (PESC) 2026/... DU CONSEIL

du ...

modifiant la décision (PESC) 2024/1984 à l'appui de la planification relative au processus de transition institutionnelle en ce qui concerne les missions et capacités d'enquête non courantes de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 28, paragraphe 1, et son article 31, paragraphe 1,

vu la proposition du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 15 juillet 2024, le Conseil a adopté la décision (PESC) 2024/1984¹, qui concerne le soutien de l'Union à la planification relative au processus de transition institutionnelle en ce qui concerne les missions et capacités d'enquête non courantes de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC).

Le 13 mars 2026, l'OIAC a demandé une prorogation sans frais de l'application de la décision (PESC) 2024/1984 jusqu'au 30 septembre 2027 afin d'assurer la continuité de l'appui, de la programmation et du financement de l'Union, et de permettre à l'OIAC de mener à bien l'ensemble des activités initialement prévues au titre de ladite décision.

- (2) Des changements exceptionnels et imprévus dans le contexte politique et opérationnel de la République arabe syrienne ont entraîné un renforcement de la coopération entre le nouveau gouvernement de transition et l'OIAC. Le secrétariat de l'OIAC a également connu une augmentation du nombre des demandes de missions spéciales liées à des allégations d'utilisation d'armes chimiques dans d'autres conflits en cours, notamment dans la guerre d'agression menée par la Russie contre l'Ukraine.
- (4) La prorogation de l'application de la décision (PESC) 2024/1984 permettrait à l'OIAC de finaliser les objectifs et les activités énoncés dans le projet de document visé dans ladite décision.
- (5) Il convient dès lors de modifier la décision (PESC) 2024/1984 en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

¹ Décision (PESC) 2024/1984 du Conseil du 15 juillet 2024 à l'appui de la planification relative au processus de transition institutionnelle en ce qui concerne les missions et capacités d'enquête non courantes de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC) (JO L, 2024/1984, 16.7.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dec/2024/1984/oj>).

Article premier

À l'article 5, paragraphe 2, de la décision (PESC) 2024/1984, les termes "vingt-quatre mois" sont remplacés par les termes " trente-six mois ".

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à ..., le ...

Par le Conseil

Le président/La présidente